
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-481 DU 07 SEPTEMBRE 2015

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2013-136 du 20 mars 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de la Microfinance, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;
- Vu** le décret n° 2007-648 du 31 décembre 2007 portant modification du décret n° 2003-224 du 07 juillet 2003 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) ;
- Sur** proposition du Ministre Chargé de la Microfinance, de l'Emploi et de l'Entreprenariat des Jeunes et des Femmes ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juin 2015,

D E C R E T E :

TITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE ET DU FONDS DE DOTATION

CHAPITRE I^{er} : CREATION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 1 : Il est créé en République du Bénin, un Etablissement Public à caractère social dénommé "Agence Nationale Pour l'Emploi" (ANPE).

Article 2 : L'Agence Nationale Pour l'Emploi est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions du présent décret





ainsi que celles de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 3 : L'Agence Nationale Pour l'Emploi est le Service Public d'Emploi.

Elle est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Emploi.

Article 4 : L'Agence Nationale Pour l'Emploi a pour mission de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi.

A ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à l'élaboration des indicateurs sur l'emploi, le chômage, la formation professionnelle et à l'amélioration de l'information sur le marché du travail ainsi qu'au développement de la communication pour l'emploi ;
- faciliter l'intermédiation entre l'offre et la demande d'emplois à travers des activités d'information, d'orientation, d'appui-conseil, de propositions des potentialités d'emplois en milieux urbain, péri-urbain, rural, au plan national et international ;
- contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des programmes de développement de l'emploi à travers des activités d'appui à la promotion de l'auto-emploi ainsi que de l'emploi salarié par le développement des stages de pré-insertion ou par toutes autres mesures spécifiques ;
- contribuer au développement de l'emploi à travers des activités de formation initiale, de perfectionnement et de reconversion ;
- gérer les ressources destinées au financement des divers programmes et projets relatifs à la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi.

L'ANPE collabore avec les structures publiques et privées, nationales ou internationales dont les activités concourent à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Le siège de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin par décision du Gouvernement sur proposition du Ministre chargé de l'Emploi après avis du Conseil d'Administration.

Article 6 : Des antennes de l'Agence Nationale Pour l'Emploi peuvent être créées en cas de besoin au niveau des Départements ou villes par Arrêté du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : FONDS DE DOTATION INITIALE ET RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 7 : Le fonds de dotation de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est composé :

- des patrimoines disponibles au niveau des structures dont sa création consacre la disparition ;
- des apports en numéraires et en nature constitués des meubles ; immeubles et matériels appartenant à l'Etat et mis à la disposition de l'Agence Nationale Pour l'Emploi ;

- des dotations complémentaires accordées à l'Agence Nationale Pour l'Emploi par l'Etat.

Les dotations de l'Agence Nationale Pour l'Emploi sont décidées dans le cadre de la loi des finances sur proposition du Ministère chargé de l'Emploi.

Ces dotations sont inscrites au budget de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

Ces dotations peuvent être augmentées par de nouveaux apports faits à l'Agence Nationale Pour l'Emploi ou par incorporation de réserves.

Article 8 : Les ressources de l'Agence Nationale Pour l'Emploi sont constituées :

- d'une subvention du budget national que l'Etat met à la disposition de l'Agence conformément à ses politiques stratégiques ;
- d'une contribution de tous les segments composant le Conseil d'Administration (Etat – Employeurs – Travailleurs) dont les modalités d'abondement sont négociées, fixées d'accord-parties et consacrées par un acte légal ;
- des dons, legs et subventions conformément à la législation en vigueur.

L'Agence peut également rechercher des ressources complémentaires pour le financement de ses programmes et projets entrant dans le cadre de sa mission.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I^{er} : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : L'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de celle-ci. Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est composé de douze (12) membres répartis ainsi qu'il suit :

a) Représentants des Pouvoirs Publics

- un (01) représentant du Ministre en charge de l'Emploi ;
- un (01) représentant du Ministre en charge du Travail ;
- un (01) représentant du Ministre en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministre en charge de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du Ministre en charge des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un (01) représentant du Ministre en charge de la Jeunesse ;
- un (01) représentant du Ministre en charge du Développement.

b) Représentants des partenaires sociaux

- un (01) représentant du Patronat du Bénin ;
- deux (02) représentants des Centrales Syndicales majoritaires du Bénin ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB).

c) Représentant du personnel

- un (01) représentant du personnel élu à la majorité simple en Assemblée Générale des travailleurs de l'ANPE.

Article 11 : Le Conseil d'Administration est présidé alternativement pour une durée de trois (03) ans par le représentant du Ministre de tutelle, le représentant du Patronat et le représentant des Centrales syndicales des travailleurs du Bénin élu en leur sein.

En cas d'empêchement provisoire, le Président du Conseil d'Administration est remplacé par le doyen d'âge des Administrateurs.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations et Institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un siège, par mutation, par démission, ou par décès, l'autorité ayant proposé la nomination du membre à ce siège pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. L'autorité de tutelle, procède par Arrêté à cette nomination.

Article 13 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il adopte son règlement intérieur ;
- il approuve la politique générale de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en conformité avec les objectifs définis dans le plan de développement économique et social du pays ;
- il fixe l'organisation interne, le cadre organique et les règles particulières relatives au fonctionnement de l'administration de l'ANPE ;
- il s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application ;
- il reçoit directement les rapports semestriels et annuels du Commissariat aux Comptes et délibère à son sujet ;
- sur proposition du Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, dans les délais fixés par la loi, le Conseil d'Administration examine et approuve chaque année :
 - l'étude prévisionnelle sur le programme d'activités de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et les comptes prévisionnels pour l'exercice suivant ;
 - les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé ;
- il adopte le manuel de procédure de l'ANPE ;
- il rend compte de ses travaux directement au Ministre en charge de l'emploi ;
- il transmet le projet de budget annuel et les états financiers au Ministre en charge de l'emploi et des finances ;

et

J

- il propose au Ministre en charge de l'Emploi, par un rapport motivé, toutes modifications au présent décret qui lui paraissent utiles ou indispensables pour s'assurer du bon fonctionnement et du développement de l'Etablissement, notamment :
 - l'extension ou la restriction de l'objet social ;
 - le déplacement du siège social ;
- il exerce toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- il autorise tous partenariats, transactions, compromis, acquiescements et désistements ;
- il se prononce sur la fixation des taux des traitements et salaires du personnel rémunéré sur le budget de l'Agence Nationale Pour l'Emploi ;
- il peut fixer des primes en faveur du personnel de l'Agence Nationale Pour l'Emploi sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés. »

Article 14 : Le Conseil d'Administration définit les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- approbation de l'étude prévisionnelle, du programme d'activités et des comptes prévisionnels ;
- approbation des états financiers de synthèse ;
- cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- emprunts à court, moyen et long termes ;
- nantissements, hypothèques ou autres garanties d'une manière générale, tous avals donnés par l'Agence Nationale Pour l'Emploi sur son patrimoine ;
- prise de participation, création de société. »

Article 15 : Le Conseil d'Administration tient au moins deux (2) sessions par an :

- une dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et les comptes prévisionnels à venir ;
- une dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les états financiers de synthèse et décider de l'affectation des résultats.

Article 16 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue.

La convocation précise l'ordre du jour.

Les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le conseil d'Administration siège valablement si la majorité simple au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre chargé de l'Emploi par le Président du Conseil d'Administration. Une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour




dans un délai de (15) jours. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'absence du Président, si le quorum est atteint, le doyen d'âge le remplace et préside la session.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial, côté, signé et daté par le président de séance. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support auxdites délibérations est adressé au Ministre en charge de l'Emploi dans les meilleurs délais par le président du Conseil d'Administration, huit (08) jours au plus tard après la fin de la séance.

Le ministre en charge de l'Emploi peut renvoyer au Conseil d'Administration pour le nouvel examen obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion, les décisions qu'il estime contraires aux lois et règlements en vigueur ou aux grandes orientations définies par le Gouvernement à travers la politique nationale de l'emploi.

Dans ce cas le Conseil d'Administration ne peut maintenir sa décision première qu'après approbation des trois quart des membres présents et votants. Le conflit est alors arbitré par le Conseil des Ministres.

En cas de silence du Ministre de tutelle pendant une période de quinze (15) jours à compter de la communication du rapport, celui-ci devient définitif et exécutoire.

Article 17 : La majorité simple des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président la tenue d'une session. Cette session doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception de la requête par le Président.

Article 18 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est le rapporteur du Conseil d'Administration.

Article 19 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucun salaire. Toutefois les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'établissement, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 21 : La Direction Générale de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est animée par un Directeur Général. Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et à qui il délègue une partie de ses pouvoirs sauf dans le domaine de l'ordonnancement des dépenses.



Article 22 : La Direction Générale de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est organisée en départements et services comme suit :

Les services du staff

- l'Auditeur Interne (AI) ;
- le Contrôleur de Gestion (CG)
- le Secrétariat Particulier (SP),
- le Secrétariat Administratif (SA),

Les services fonctionnels

- le Département Financier et Comptable (DFC),
- le Département des Ressources Humaines (DRH),
- l'Agence Comptable (ACO) ;

Les services opérationnels

- le Département de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi Indépendant (DEEI),
- le Département de l'Emploi Salarié, de l'Orientation et de la Prospection (DESOP),
- le Département du Partenariat, de la Coopération et de la Migration Internationale (DPCMI),
- le Département du Développement Local et de l'Emploi Rural (DDLER),
- le Département du Suivi-Evaluation, de l'Informatique et de la Communication (DSEIC),
- le Département du Perfectionnement et de la Reconversion (DPR) ;

Des Antennes.

En cas de nécessité, d'autres services pourront être créés par Arrêté.

Des assistants et des chargés de mission du Directeur Général dont un assistant Juridique (AJ) peuvent être nommés par le Directeur Général sans excéder un total de cinq (05).

Les assistants et les chargés de mission du Directeur Général ainsi que l'Auditeur Interne, ont rang de Directeur de Département.

Article 23 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Emploi parmi les cadres supérieurs de niveau universitaire (BAC + 5 ans au moins) ayant des compétences ou expériences prouvées en matière d'emploi ou dotés des capacités de management d'entreprise.

Le Directeur Général peut être également désigné parmi les cadres de niveau et d'expériences équivalents s'il devait être désigné en dehors de l'Administration publique, conformément au système de dotation des hauts emplois techniques.

Article 24 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi sur proposition du Directeur Général.

Les Directeurs de Départements, Chefs d'Antennes, Assistants, et Chefs de Services sont nommés par le Directeur Général.

Ils sont déchargés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.





Article 25 : Les nominations doivent intervenir dans un délai maximum de trois (03) mois après la création de l'Etablissement et en cas de vacance de poste.

Article 26: La gestion quotidienne de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est assurés par le Directeur Général qui dispose des pouvoirs étendus notamment :

- il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il en rend compte ;
- il est l'ordonnateur du budget de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- il a autorité sur tout le personnel employé par l'Agence ;
- il représente valablement l'Agence Nationale Pour l'Emploi vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Article 27 : Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercés par le Directeur Général, sont expressément entendus :

- la définition de l'organigramme de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et la définition des tâches des cadres, employés, ouvriers de l'Etablissement ;
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Etablissement ;
- l'embauche et le licenciement des agents dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;
- la détermination conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels ;
- l'organisation comptable administrative de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;
- l'organisation technique de l'Etablissement et l'organisation des stockages et de la production, dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- l'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures.

Article 28 : Le Directeur Général peut saisir le Conseil d'Administration de la tenue d'une réunion du Conseil. Celle-ci doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de 15 jours après réception de la requête par le Président.

Article 29 : Le Directeur Général est responsable du développement de l'Agence Nationale Pour l'Emploi dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il adresse chaque année et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 30: Le personnel de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est composé des agents de l'Etat et des agents émergeant directement sur le budget de l'Agence.

CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION

Article 31 : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire.

Il est composé comme suit :

- le Directeur Général,
- le Directeur Général Adjoint,
- les Directeurs de départements et chefs de services,
- un (01) représentant des chefs d'antennes,
- le représentant du Personnel de l'Agence.

Article 32 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du Budget et la politique générale de l'Etablissement.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut aussi se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres.

TITRE III : DE L'ANNEE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX

Article 33 : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le 1^{er} exercice commence dès l'installation de l'Agence et prend fin le 31 décembre de la même année.

Article 34 : La comptabilité de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est tenue en conformité avec les dispositions du système comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le compte des résultats, le bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement au Commissariat aux Comptes, qui dispose de quarante-cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du Commissariat aux Comptes est simultanément adressé au Directeur, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé de la promotion de l'emploi, au Ministre chargé des finances et à l'Auditeur Général du Bénin.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur et certifiés par le Commissariat aux Comptes.

Article 35 : Trois (03) mois au plus avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Article 36 : Le budget de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 37 : Le Ministre des Finances sur requête du Ministre de tutelle, nomme un Agent Comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes de

l'Etablissement. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés. Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 38 : Toute dotation de l'Etat à l'Agence Nationale Pour l'Emploi est intégralement mise à disposition soit en versement unique soit en tranches trimestrielles ou semestrielles.

TITRE IV : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 39 : Il est institué auprès de l'Agence Nationale Pour l'Emploi un Commissaire aux Comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant remplissant les fonctions légales et nommés par décret sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le Commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux (02) fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de l'Etablissement et au moins une (01) fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Etablissement.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé de l'Emploi et au Ministre chargé des Finances.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant entre en fonction.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

Article 40 : Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Etablissement à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Finances.

TITRE V : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 41 : L'Agence Nationale Pour l'Emploi est soumise au contrôle du Ministre chargé de la promotion de l'emploi. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Etablissement sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre chargé de l'emploi s'assure de la qualité de la gestion de l'Agence Nationale Pour l'Emploi. Dans ce cadre, il diligente des contrôles et des audits.

Le Bureau de l'Auditeur Général, l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La Chambre des comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels de l'Etablissement.

Article 42 : L'Agence Nationale Pour l'Emploi doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Etablissement.

Aucun document comptable ou technique ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'Etablissement, sauf contre décharge régulière à donner au Directeur Général.

Article 43 : Les Membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur Général sont personnellement responsables des actes commis en infraction à la loi et au présent décret dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VI : DES SANCTIONS

Article 44 : Les infractions commises par les directeurs de Départements ou Chefs de Services, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, les Administrateurs, le Président du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes et toutes autres personnes seront punies conformément aux dispositions des articles 24 à 30 de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique et par la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

TITRE VII : DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION

Article 45 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en société.

La proposition doit être soumise au Ministre de tutelle qui saisira le Gouvernement.

L'évaluation de la valeur nette de l'Agence Nationale Pour l'Emploi devra être faite par un expert indépendant pour servir de base au projet de transformation.

Article 46 : La dissolution de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est décidée par le Gouvernement sur avis motivé du Directeur Général et du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'Etablissement ;
- l'Etablissement est devenu notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée ;

Le Ministre chargé des finances désigne un liquidateur, lequel, dans un délai impératif à fixer par Arrêté, doit :

- inventories et arrêter le passif de l'Etablissement ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de l'Etablissement et assurer les encaissements correspondants ;
- vérifier l'actif ainsi réaliser et le répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créances du capital n'étant pas reconnues ;
- payer les droits et avantages aux travailleurs conformément aux textes en vigueur ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation.

Article 47 : Le Ministre Chargé de l'Emploi des Jeunes, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

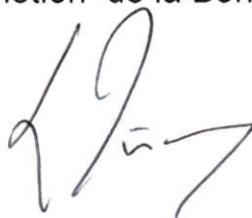
Fait à Cotonou, le 07 septembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

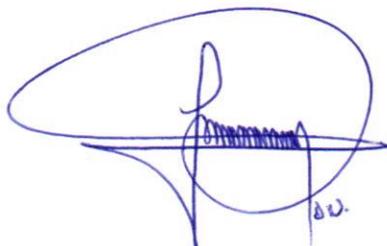
Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



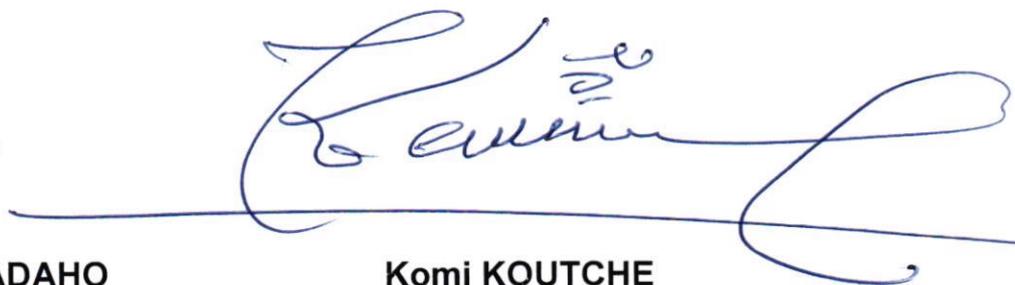
Lionel ZINSOU

Le Ministre Chargé de l'Emploi des Jeunes, des Petites et Moyennes Entreprises,

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,



Nadine DAKO-TAMADAHO



Komi KOUTCHE

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, PM/DEEPPPBG 2, MEEFPD 2, MEJPME 2, AUTRES MINISTERES 25, SGG 4, IGE 3, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, IGE 2, JORB 1.

eth

f